



Association Nationale pour la Protection des Eaux & Rivières  
Reconnue d'utilité publique le 22 avril 1985

## **ENQUÊTE PUBLIQUE MICRO CENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE DE VICHY (03)**

### **DÉPOSITION DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET RIVIÈRES (ANPER-TOS)**

#### **AA/ CONTEXTE ET GENERALITES**

En premier lieu, ANPER-TOS regrette très profondément ce type d'initiative sur une rivière classée « migrateurs » et hébergeant à ce titre une très large partie des espèces migratrices amphihalines de France métropolitaine, à savoir : le saumon atlantique, la truite de mer, la grande alose, l'anguille, le mulot porc et la lamproie marine.

Or, le barrage de Vichy a été mis en place en 1963 avec à l'époque des équipements de franchissement qui ont été reconnus comme insuffisants et lacunaires. Les témoignages et comptages font état d'un effondrement des captures dans les années qui ont suivi l'édification de l'ouvrage. Les améliorations apportées depuis ne produisent pas systématiquement d'effets sensibles et des retards significatifs à la montaison continuent d'être observés.

Eu égard à l'accélération du changement climatique, il est essentiel de favoriser un passage rapide des poissons à Vichy afin de leur permettre de rejoindre le haut du bassin dans les délais les plus brefs possibles. La mortalité des saumons adultes en amont de Brioude (146 km en amont de Vichy) est en effet très faible en période estivale, alors qu'elle se fait nettement ressentir dès Pont du Château (58 km en amont de Vichy), jusqu'à Brioude. Le retard engendré par les difficultés de franchissement doit être impérativement réduit à néant.

Enfin, ANPER relève pour les pays occidentaux, en particulier Etats Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Suède, une tendance lourde au démantèlement d'ouvrages afin de rétablir les populations de poissons migrateurs. Pour la France, on notera toutefois les suppressions de Maisons-Rouges sur la Vienne, de St-Etienne-du-Vigan sur l'Allier, et Vezins et La-Roche-qui-Boît sur la Sélune. Les raisons qui ont présidé à ces suppressions sont les mêmes que celles qui motivent notre opposition à ce projet : le rétablissement d'une réelle libre-circulation des espèces et des sédiments.

Aussi, nous nous inquiétons de la confusion entretenue entre « énergies renouvelables » et « énergies durables ». Nous regrettons que d'autres alternatives n'aient pas été étudiées et dénonçons un projet hors du temps et potentiellement dommageable aux efforts de reconquête des populations de poissons migrateurs de l'axe Loire-Allier.

Cette volonté de reconquête s'inscrit d'ailleurs dans les objectifs fixés par la Trame Verte et Bleue (TVB). Rappelons que la TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Sa définition et les modalités de sa mise en œuvre ont ensuite été déclinées dans le code de l'environnement, en particulier aux articles L. 371-1 à 6 et suivants selon lesquels la TVB est étudiée à l'échelle régionale et détaillée à travers les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

En consultant le SRCE de la région Auvergne, nous constatons qu'un des objectifs principaux de la région en la matière est de « *faire en sorte que les cours d'eau classés dans la liste II fassent l'objet de rétablissement des continuités piscicoles et du transport sédimentaire dans un délai de 5 ans* ». Il est ajouté que « la transparence des ouvrages situés sur ces cours d'eau est donc prioritaire » (Schéma régional de cohérence écologique en Auvergne, résumé non-technique, mai 2015).

Cette mesure est également énoncée par la circulaire du 18/01/2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique. Selon cette circulaire, l'amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau « *Le classement en liste II a donc vocation à accélérer le rythme de cette restauration, sans attendre l'échéance des concessions ou autorisations lorsque que cette échéance existe.* » (Circulaire du 18/01/2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique – article L. 214-17 du code de l'environnement – liste I et liste II).

## **BB/ DONNÉES BIOLOGIQUES ET JURIDIQUES**

Nous nous intéresserons ici plus particulièrement au saumon atlantique. ANPER observe à ce jour un échec de la politique de rétablissement sur l'axe Loire-Allier, échec que nous estimons être dû à un manque global d'ambition et à une politique de petits pas.

Toutefois nos inquiétudes portent également sur l'anguille, l'alose et le brochet.

### **1- Dispositions légales**

On note que l'Allier est classé en Liste I au titre du L.214-17 du Code de l'Environnement (*Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire- Bretagne ; <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026209154/>*) et à ce titre il convient, selon la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique :

- *de privilégier la recherche d'équipement hydroélectrique pour les ouvrages non situés sur les cours d'eau classés ;*
- *à défaut, de ne pas dégrader la situation existante en matière de continuité écologique, et, si le maintien de l'ouvrage n'est justifié par aucun autre usage, de s'assurer que l'impact résiduel du maintien de l'ouvrage et de son exploitation hydroélectrique, en matière de continuité écologique, est très proche des conditions qui résulteraient de l'effacement de l'ouvrage, tout en permettant une économie conséquente et justifiée sur le coût de cet effacement et en contribuant suffisamment aux objectifs de développement des énergies renouvelables.*

NB : On note d'ailleurs les contradictions à ce sujet portées par le pétitionnaire, notamment dans l'étude d'impact (page 206 8.2.2.4.4 liste II contre page 216 8.6 « disposition P1 – liste I). Le statut pourrait être peu clair et relever de textes différents. Auquel cas, à titre précautionneux et afin de respecter le cadre protecteur de la Loi, le statut le plus strict doit être appliqué.

ANPER ajoute donc que si l'arasement ou l'effacement du barrage de Vichy ne fait pas partie des objectifs du SAGE, rien n'interdit une initiative partielle telle que nous l'expliquons dans nos conclusions en EE-1, et au contraire le SAGE l'encourage.

## 2- Saumon atlantique

La population de l'Allier stagne à un niveau très bas, proche du seuil d'extinction depuis les années 1990, la pêche ayant fermé à titre conservatoire en 1994. Le nombre d'individus présents est actuellement très faible, stagnant à quelques centaines d'unités depuis plus de 20 ans (comptages à Vichy : 379 en 2001, 374 en 2020) alors que le potentiel du bassin de l'Allier est de plusieurs milliers de poissons adultes de retour. Cette population est soutenue artificiellement par des alevinages sans effet notable car ils ne modifient pas le taux de renouvellement nécessaire au rétablissement de la souche Allier.



Figure 178 : Bilan des effectifs de saumons à la station de comptage de Vichy et des captures pour le programme de repeuplement (tous sites de piégeage confondus) depuis 1997

Qui plus est, nous alertons sérieusement sur la particularité des populations de saumon atlantique de l'Allier, identifiée comme unique et génétiquement distincte (Perrier, Inra 2011) au sein des populations françaises et européennes. Sa perte serait définitive.

Le saumon atlantique est classé en Annexe II de la Directive Habitat CE 92/43 du 21 mai 1992, ce qui justifie la mise en œuvre de mesures de protection. Il est classé « vulnérable » en France par l'Union Internationale de Conservation de la Nature. La France est d'autre part engagée à l'international dans la préservation de l'espèce de par sa participation à l'Organisation de conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN).

Enfin la Directive Cadre sur l'Eau DCE 200/60, retranscrite dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 pose les bases juridiques de la protection due aux espèces migratrices, notamment à travers la mise en place des Plans de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI). Ceux-ci établissent les orientations devant être prises en matière d'acquisition des connaissances, de préservation des espèces et de leurs habitats. La mise en œuvre juridique est établie à travers le SAGE Loire-Bretagne pour le cas qui nous concerne.

Le PLAGEPOMI 2014- 2019 a identifié comme orientations fondamentales (Chap. 4.3, page72) :

- *ne pas dégrader l'existant* ;

- *reconquérir et restaurer les milieux favorables aux espèces amphihalines.*

Sur ce point, il est fondamental de préciser que le SDAGE 2016-2021, conformément à l'instruction ministérielle du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des SDAGE et des programmes de mesures associés, les documents suivants ont été pris en compte lors de son élaboration :

- les plans de gestion des poissons migrateurs, prévus par l'article R436-45 du code de l'environnement ;

- les schémas régionaux de cohérence écologique, conformément au 14e alinéa de l'article L371-3 du code de l'environnement.

Le barrage de Vichy est identifié comme « *franchissable avec risque de retard* » à la montaison (OFB/LOGRAMI). Les expériences de radiopistage ont permis de relever des temps de franchissement occasionnant un retard allant parfois jusqu'à trois semaines. Ceci est crucial, en particulier en fin de période de migration car celle-ci se trouve ralentie par la montée des températures, puis bloquée à partir de 20°C. C'est ainsi qu'en Juin 2019 on a pu observer des poissons stationner puis mourir en aval de Vichy (*LOGRAMI – Rapport 2019*).

Concernant la dévalaison [des smolts de saumon atlantique] l'ouvrage est problématique de par le plan d'eau formé, propre à désorienter les smolts et à les retarder. Ce retard est crucial, l'adaptation à l'eau de mer étant dépendante d'une fenêtre de temps très précise liée à des facteurs hormonaux particuliers à l'âge du poisson.

Qui plus est, la hauteur de chute actuelle par-dessus les vannes est très importante puisque de l'ordre de 5m. Les dommages sont possibles.

L'OFB (Steinbach 2009) classe l'ouvrage comme problématique sur ce point. Les smolts dévalent en se laissant porter par le courant avec la tête tournée vers l'amont et sont donc plus vulnérables que les espèces qui nagent activement dans les passages d'obstacles. De plus leurs écailles sont plus fragiles que pour les autres salmonidés, sans parler des cyprinidés. Or on ne doit pas oublier que si les smolts sortent généralement vivants des turbines dites « ichtyophiles », les dommages même faibles qu'ils peuvent subir compromettent leur adaptation à l'eau salée (mortalité par déshydratation s'ils ont perdu des écailles).

### **3- Anguille, alose et brochet**

Rappelons ici que l'anguille européenne est classée en « danger critique d'extinction » et que le front de colonisation des juvéniles, quoiqu'en progrès, continue de se situer très en aval (Blois pour les individus de 30 cm en 2019 -LOGRAMI). Il est donc primordial de s'assurer que la poursuite de la migration vers l'amont soit optimisée. Si la mise en place de plots et d'enrochements au fond des bassins de la passe a du sens, on n'en regrette pas moins la faiblesse du dimensionnement de l'équipement.

Les populations d'aloses sont désormais réduites à portion congrue sur le bassin de la Loire. Les hypothèses explicatives sont nombreuses mais le réchauffement climatique joue probablement un rôle, la dynamique thermique du fleuve étant affectée (réchauffement moyen estival de près de 2°C de 1980 à 2003 ; Gosse et al 2009). Les reproducteurs qui arrivent à Vichy sont peu nombreux et il est capital qu'ils puissent accéder à l'amont rapidement, c'est-à-dire sans hésitation car la réticence de l'alose à franchir les obstacles est connue.

ANPER fait remarquer par ailleurs que l'université de Clermont-Ferrand a relevé un très gros déficit dans les populations de brochet du bas Allier (moins d'un adulte à l'hectare). Un effort conséquent pour rendre le dispositif accessible et attrayant pour cette espèce devrait être prévu. La reconnexion entre elles des zones de colonisation est vitale pour cette espèce. On observe donc que seule la montaison est possible sous certaines conditions, le brochet n'étant pas rhéophile et préférant très nettement les écoulements lents. Le brochet est actuellement classé « vulnérable » en France par l'UICN.

### **CC/ SUR LE PROJET LUI MÊME**

ANPER remarque de trop nombreuses insuffisances dans la pièce 32 portant sur la franchissabilité piscicole, insuffisances relevées notamment par la CLE du SAGE Allier. Un ouvrage qui se veut exemplaire doit l'être jusqu'au bout et les considérations économiques doivent alors passer au second plan. L'amélioration de l'existant mise en avant par le pétitionnaire paraît purement théorique, alors qu'elle devrait permettre une neutralité totale et certaine de l'ouvrage en matière d'impact sur les migrations piscicoles. Les efforts actuellement prévus apparaissent donc largement insuffisants.

Qui plus est, les hypothèses émises par le pétitionnaire sont résolument trop optimistes et prises en défaut par la littérature scientifique à disposition, en particulier la compilation documentaire « Safe two-way migration for salmonids and eel past hydropower structures in Europe : a review and recommendations for best-practice solutions ; Fjelstad et al -2018 ».

#### **1- Dispositif de dévalaison**

Il est prévu une grille "ichtyo compatible" de 15mm. On remarque qu'EDF a fait installer une grille de 12 mm au futur nouveau barrage de Poutès (43). La justification par EDF de la différenciation SAGE entre les deux équipements nous paraît irrecevable.

La clé du SAGE « Allier aval » note que pour les smolts ce dimensionnement pourrait être problématique.

Dès lors, une grille de 12 mm s'impose quand bien même la surface de prise d'eau devrait être augmentée.

On note enfin deux insuffisances sur la dévalaison car le pétitionnaire ne précise pas :

- comment la dévalaison est rendue simple et instinctive en dessous du débit d'armement et aux faibles débits vers les clapets de surverse. Il n'est pas évident que les smolts soient dirigés vers la passe de montaison ;
- comment compte-t-il faciliter la dévalaison sur la totalité de l'ouvrage et non simplement au droit de la centrale ? (cf. ci-dessus).

En effet, le pétitionnaire souligne à raison que l'OFB a classé l'obstacle en classe 2+ à la dévalaison (étude d'impact, pièce 4, page 55) ce qui signifie une mortalité de l'ordre de 3% à

10%, plus proche de 10% puisque " + ". On est donc en droit de s'attendre à ce que l'amélioration prévue annule tous les effets nocifs, soit un passage en classe 0.

Nous observons finalement qu'il n'y a aucune garantie, à part la promesse de protéger les individus qui se présenteraient dans le dispositif d'alimentation de la centrale électrique, sans même savoir quelle part de la cohorte ils représenteront. La mortalité va donc rester élevée, puisqu'il faut s'attendre à ce qu'une large partie des poissons continue de se comporter comme s'il n'y avait pas d'usine électrique.

On note aussi l'incohérence apparente des chiffres donnés entre le tableau 16 page 41 de la pièce 32 (mortalité des smolts de l'ordre de 5% au passage des grilles) et ceux du tableau 17 page 42 (mortalité quasiment nulle). Or EDF-SHEMA utilise ces derniers pour justifier son dispositif à 15 mm au lieu de 12. On observe par ailleurs que le parallèle avec Poutès (page 45) n'est pas approprié sinon erroné puisque cet ouvrage-là fait l'objet d'une reconfiguration complète à avec des grilles de 12mm pour une hauteur de l'ordre de 7m (et non 12 !), et surtout d'une ouverture totale durant 90 jours.

Concernant le dégrillage (page 26 de la notice de fonctionnement, annexe 1), les informations concernant son efficacité sont largement insuffisantes. Quoique n'approuvant pas la solution retenue, nous devons soumettre nos inquiétudes quant à son fonctionnement.

ANPER souligne que les smolts naviguent en surface, part de la lame d'eau où s'accumulent de nombreux déchets flottants. Ceux-ci auront peu d'impact sur la perte de charge mais seront propres à désorienter les poissons. Le rythme de nettoyage automatique doit donc être précisé. De plus, rien n'est indiqué quant à la gestion du dispositif en cas d'avarie en période de dévalaison étant donné qu'à ce moment il ne devrait en aucun cas être obstrué.

Enfin, rien ne semble prévu pour les saumons dits « ravalés » qui redescendent après la fraie. Leur effectif peut atteindre 25% du contingent annuel et présente pourtant un atout considérable pour l'espèce (LOGRAMI).

## **2- Dispositif de montaison en rive gauche**

### **2.1- Débit de la passe à poisson**

En page 13, le pétitionnaire note que « *parmi les critères hydrauliques à respecter pour permettre à ces dispositifs d'être fonctionnels, il semble essentiel que le débit d'alimentation du dispositif soit suffisant pour son attractivité. Ce débit doit être aux environs des 3 m<sup>3</sup>/s.* »

De façon contradictoire, on lit immédiatement au-dessous et en encadré que le débit de la passe est prévu pour 1.1m<sup>3</sup>/s auquel s'ajoute le débit d'attrait de 1.9m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond au débit réservé de 3m<sup>3</sup>/s.

Or, on sait aussi que l'efficacité de ce type de dispositif pour le saumon atlantique croit significativement à partir d'1m<sup>3</sup>/s. Nous en sommes ici trop proches alors qu'il existe une ressource en eau utilisable (débit d'attrait mobilisable), portant justement le total à 3m<sup>3</sup>/s. Cette insuffisance est d'ailleurs notée par la CLE du SAGE Allier aval.

Le débit réservé n'a pas à être réparti d'un côté pour la montaison et de l'autre pour la dévalaison (via la goulotte), il doit bénéficier à l'ensemble des poissons de façon équivalente.

Ce tour de passe-passe n'est pas acceptable. EDF-SHEMA doit impérativement optimiser le dimensionnement de la passe à poisson au maximum et intégrer les deux problématiques de montaison et de dévalaison dans ce même objectif.

L'argument économique n'est pas recevable au regard des enjeux écologiques et patrimoniaux représentés par le saumon de l'Allier.

## **2.2 Conception de la passe à poissons**

Nous ne ferons pas de commentaire sur le choix d'une passe à bassins successifs à fentes latérales qui semble effectivement la seule alternative en cas de construction de la microcentrale, ce à quoi nous sommes par ailleurs opposés.

Par contre, en nous appuyant sur la littérature connue et partiellement citée par le pétitionnaire nous retiendrons que :

- les fentes sont prévues pour un espacement de 45 cm alors que 50 cm au moins sont à privilégier, particulièrement pour l'aloise ; l'ajustement est donc minimal.
- la hauteur de chute interbassins est trop élevée, notamment si on considère que des espèces à faible capacité de nage ou peu rhéophiles doivent utiliser le dispositif (hauteur de chute inférieure à 0.2 m recommandée); la dissipation de l'énergie est dans ce type de passe dépendante uniquement de la hauteur de chute (*Evaluating vertical slots fishways designs ; Rodriguez et al ; 2006*), ce point doit donc être reconsidéré.
- le bassin de retournement est sous-dimensionné,
- l'éclairage de la partie haute n'est pas détaillé ; il faut que ce dispositif soit en partie naturel et toujours suffisant (notamment pour les aloses),
- la liste des espèces holobiotiques est très incomplète (migrateurs potentiels non cités, entre autres : barbeau fluviatile, toxostome).

## **2.3 Considérations supplémentaires sur la continuité piscicole**

ANPER maintient que l'ensemble de la passe à poissons est ajusté au minimum pour respecter des impératifs économiques et les objectifs minimaux réglementaires, l'optimum écologique étant largement laissé de côté puisque la tranche de débit réservé en rive gauche ne transite que pour 37% dans la passe à poissons.

Le dimensionnement des bassins est également trop juste. La largeur doit être de au moins 8 fois l'écartement des fentes, et la longueur 10 fois (*Fish Pass Manual ; Institute of Fisheries Management England & Wales*), le pétitionnaire retenant 10 à 12 fois pour la longueur. Ceci doit donner pour des fentes 0.45 m des bassins de 3.60 x 4.50 m, effectivement proche des valeurs retenues par EDF-SHEMA mais nul doute que cela résulte bien entendu du choix de restreindre le dimensionnement de la passe elle-même : avec des fentes de 0.50 m, on arrive à des bassins de 4.0 x 5.0 m.

En outre, on notera que les passes à bassins successifs à fentes ont une efficacité attractive moyenne de 63% toutes espèces confondues et un taux de franchissement de 45% (*Performance of fish passage structures ; Bunt et al ; 2011*).

On peut espérer un meilleur rendement de par la présence de la galerie collectrice, au moins pour le saumon, mais cela n'enlève rien aux problématiques de dimensionnement et de restriction du débit.

Dernier point, aucun dispositif destiné à prévenir la prédation des migrateurs par les silures aux droits aval et amont de la passe, et dans la passe elle-même n'est prévu. On sait pourtant que les dommages peuvent être significatifs.

Le projet se prétendant exemplaire, il doit donc être entièrement revu afin de dimensionner la passe à poisson au débit réservé total.

Si le modèle de passe retenu semble approprié, on est en droit de se demander si le pétitionnaire a seulement envisagé un design et un dimensionnement différents, plus ambitieux et plus cohérents avec les impératifs écologiques. Par exemple puisque l'emprise est limitée pour la construction, pourquoi vouloir élaborer une passe de dimension réduite et recroquevillée contre l'ouvrage au lieu d'un système rectiligne déployé vers l'aval, et dimensionné de façon à recevoir un débit plus fort et plus favorable à la montaison ce qui en améliorerait l'efficacité ? Quitte bien évidemment à revoir la conception globale du canal de fuite et autres équipements vers l'aval.

Là aussi les considérations économiques mises en avant par le pétitionnaire ne sont pas recevables : le projet ne doit laisser aucune incertitude sur ses résultats écologiques. Il est rappelé que quel que soit le cas, le taux de franchissement moyen d'une passe à poissons de ce type par le saumon atlantique est au mieux de 90%. Or, il existe plusieurs obstacles en aval et en amont de Vichy, et leur effet est cumulatif et le partage de responsabilité des différents acteurs n'exonère en rien le barrage de Vichy. Le réaménagement de Vichy doit donc garantir une franchissabilité totale, c'est une opportunité à ne laisser passer sous aucun prétexte.

Aussi il est inacceptable que :

- le dimensionnement de la passe à poisson soit minimisé sous prétexte d'emprise disponible et / ou de coûts : soit le projet est fiable et optimisé, soit il n'existe pas.

- l'orientation 1D-3 du SDAGE ne soit pas respectée, celle-ci précisant « *les objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme conduisent à retenir l'ordre de priorité suivant :*

- \* *effacement. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée ;*

- \* *arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;*

- \* ***ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...) ;***

- \* *aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. »*

Or, l'option 3 en gras ci-dessus n'apparaît nulle part dans les documents mis à disposition, le pétitionnaire passant directement au point 4.

Il est étonnant et regrettable qu'aucun procédé de guidage ne soit prévu vers la passe en rive droite pour les poissons qui suivraient cette berge afin de les détourner du radier infranchissable alors même que le pétitionnaire s'engage à des améliorations notables (1.3.5 page 18 du document 3- « description du projet »).

Enfin, il est nécessaire de préciser que si la passe à poisson a été pensée selon des critères conformes aux recommandations de l'OFB, cela ne s'applique qu'au système choisi, en aucun cas il n'est expressément explicité que c'est le choix de ce système-là qui est optimal. Autrement dit, une passe plus élaborée et plus ambitieuse aurait elle aussi obtenu les mêmes garanties techniques en plus d'une efficacité plus élevée.

**Rien n'indique donc que le projet, qui se présente comme une amélioration de la franchissabilité de l'obstacle soit une réalité objective, autre que théorique.**



## **DD/ Autres points**

Le financement n'est pas explicité : la pièce 30 « capacités techniques et financières » ne le détaille pas. La part d'argent public pouvant être mise à disposition, par exemple dans le cadre d'une aide de l'Agence de l'Eau pour l'amélioration de la continuité écologique, n'est pas connue.

Les citoyens seraient pourtant en droit d'avoir des exigences si tel était le cas.

**ANPER tient à préciser que les services de l'Etat n'ont plus le droit de donner leur position sur les projets qui leur sont soumis et ne peuvent qu'émettre des recommandations s'appuyant les points techniques et réglementaires. Aussi, en aucun cas SHEMA ne peut se prévaloir d'avis positif de l'OFB sachant que celui-ci n'est ni positif, ni négatif car il ne peut exister.**

ANPER s'étonne par ailleurs de l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et demande expressément à la commission d'enquête publique de solliciter cette instance.

## **EE/ CONCLUSIONS**

ANPER-TOS

### **1- Rappelle que :**

1.1- L'une des revendications d'EDF pour reconstruire le barrage de Poutès est de laisser l'ouvrage totalement transparent (ouvert) lors des périodes de migration du saumon atlantique, soit 90 jours par an.

A ce titre, dans un devoir d'exemplarité, il doit en être de même à Vichy et nous réclamons l'ouverture totale de l'ouvrage au milieu de la période migratoire, soit dans une période comprise entre la fin de l'hiver et le début de l'été et *a minima*, selon évaluation des scientifiques compétents. Il est crucial que l'impact de l'ouvrage soit nul et dans une telle configuration les adultes montant comme les juvéniles descendant à la même époque en tireraient le plus grand bénéfice.

Une reconfiguration (même partielle) du radier du pont-barrage pourra / devra alors être étudiée si besoin pour que les adultes franchissent sans difficulté aucune les clapets une fois abaissés, et cela quel que soit le débit de la rivière.

Ceci est la seule configuration qui puisse respecter la circulaire du 25 janvier 2010 et le L-214.17, ainsi que l'ordre des priorités de l'orientation 1D-3 du SDAGE 2016-2021, qui pourraient donc être juridiquement opposables.

Quoique nous entendions certains impératifs économiques (notamment le dénoisement des prises d'eau potable), il faut dès lors se pencher sur la façon d'y remédier et de les intégrer au projet.

1.2- Aucune autre solution énergétique de remplacement ne semble avoir été étudiée, ce qui semble contraire à la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser), puisqu'ici on passe directement au stade 2, si ce n'est au stade 3, sans même envisager le stade 1.

**2- Dénonce** un renversement de valeurs inacceptable qui consiste à faire volontairement la confusion entre « renouvelable » et « durable ».

**3- Insiste** sur la tendance actuellement observée dans les pays abritant des stocks de salmonidés migrateurs, tant en Atlantique que dans le Pacifique, à vouloir araser et supprimer les barrages. Les résultats sont salutaires (parmi les plus spectaculaires et entre autres : Penobscot, état de Maine, Elwha état de Washington, Mörrum en Suède, Hiitolanjoki en Finlande, Sélune en France), on est parfaitement en droit d'en attendre autant sur l'Allier, la variété de saumon atlantique "Souche Allier" étant génétiquement unique et donc irremplaçable.

A ce titre, et même si effectivement l'arasement du barrage de Vichy n'est pas un objectif actuel du SAGE Loire Bretagne la concession de 60 ans obère toute possibilité de démantèlement à court terme et doit être rejetée.

**4- Se questionne** sur le design du projet qui ne semble pas avoir fait l'objet d'études plus approfondies quant à d'autres possibilités d'aménagement des dispositifs de franchissement afin de garantir leur réelle optimisation, d'une part et sur les lacunes que nous avons soulevées ci-dessus d'autre part.

**5- Affirme** son opposition à un projet ajusté au minima écologique et au maximum économique. Au vu des investissements consentis par les collectivités sur l'axe Loire-Allier depuis la mise en œuvre des plans saumons successifs, EDF, société de droit privé détenue par l'Etat, doit elle-aussi maximiser son investissement afin de ne pas mettre en péril ce que le contribuable a bien voulu dépenser pour tenter de rétablir les populations du saumon atlantique de l'Allier.

Le 01/04/2021

Pour ANPER-TOS, le secrétaire général

Raphaël AMAT



**ANPER TOS**

**Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières**

Association reconnue d'utilité publique – Agréée protection de l'environnement- 1B rue de la Tille 21120 LUX

Site : <https://anper-tos.fr/> Mail : [anper.tos@gmail.com](mailto:anper.tos@gmail.com)